

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 249 (PRIVÉ)

**Loi concernant l'annexion de certains lots  
du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond  
à la ville de Saint-Raymond**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL PAGÉ



## **Projet de loi n° 249** (PRIVÉ)

Loi concernant l'annexion de certains lots  
du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond  
à la ville de Saint-Raymond

ATTENDU que, le 9 décembre 1963, la corporation municipale de la ville de Saint-Raymond a adopté en première lecture son règlement numéro 131 concernant l'annexion de certains lots situés en dehors de son territoire pour y aménager un parc industriel sur une partie de ces lots et pour y exploiter un site d'enfouissement sanitaire sur une autre partie;

Que ce règlement numéro 131 a été accepté par la corporation municipale de la paroisse de Saint-Raymond à son assemblée du 7 janvier 1964;

Que les avis publics ont été donnés et que les assemblées des électeurs propriétaires ont été tenues, ces derniers s'étant prononcés unanimement en faveur de l'annexion;

Que, le 10 février 1964, ce règlement a été adopté par cette ville en deuxième lecture et qu'il a été accepté par résolution du conseil municipal de la paroisse de Saint-Raymond à son assemblée du 2 mars 1964;

Que tous les documents pertinents ont été transmis aux autorités gouvernementales pour approbation mais qu'aucune approbation n'est parue à la *Gazette officielle du Québec* et ce, par omission;

Que cette ville a adopté des règlements qui ont été approuvés pour l'acquisition de terrains et l'exécution de travaux sur ces lots;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Le territoire décrit à l'annexe est détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Raymond et est annexé à la municipalité de la ville de Saint-Raymond.

**2.** Le défaut de juridiction du maire, des conseillers et des fonctionnaires de la municipalité de la ville de Saint-Raymond entre le 1<sup>er</sup> avril 1964 et l'entrée en vigueur de la présente loi sur le territoire décrit à l'annexe n'est pas une cause de nullité des actes accomplis par ces personnes dans l'exercice des fonctions de membres du conseil ou de fonctionnaires de la municipalité.

**3.** L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1964.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

#### ANNEXE

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Raymond et comprenant en référence au cadastre de ladite paroisse, la partie des lots 500 à 506 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne nord-ouest du lot 500 et du côté sud-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie Québec et du Lac Saint-Jean, lot 773; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les côtés sud-ouest et ouest de ladite emprise dans des directions sud-est et sud jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-est du lot 506; partie de la ligne sud-est du lot 506 en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot; la ligne sud-ouest des lots 506, 505, 504, 503, 502, 501 et 500; enfin, partie de la ligne nord-ouest du lot 500 jusqu'au point de départ.